

**François JACQUET**  
**Olivier CHAPUS**  
Notaires associés

**Aude MAUGARD**  
Notaire

**ATTESTATION DE VENTE**

Je soussigné, Maître François JACQUET, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "François JACQUET et Olivier CHAPUS, notaires associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial" titulaire d'un Office Notarial à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE (36230), 1, place Emile Girat,

**Atteste avoir reçu le 24 décembre 2020 l'acte de VENTE consentie**

**PAR :**

**Les Consorts MOULIN**

**AU PROFIT DE :**

La société dénommée **SEG**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 660000,00 EUROS, ayant son siège social à GOURNAY (36230), Chaume Lauzon, identifiée au SIREN sous le numéro 399307438 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX.

**DES BIENS CI-APRES :**

**Sur la commune de GOURNAY (36230), Pontgautron** UNE MAISON D'HABITATION, comprenant cuisine, séjour, salle de bains, W.C., deux chambres, cave, Dépendance, Terrain.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
A	273	Pontgautron	Jardin	0	06	20
A	275	Pontgautron	Terre	0	11	70
A	276	Pontgautron	Sol	0	08	95
A	1490	Pontgautron	Terre	0	19	61
A	1493	Pontgautron	Pré	0	08	59
<b>Contenance Totale :</b>				<b>0ha 55a 05ca</b>		

**Bureau principal :**

1 Place Emile Girat  
B.P. 1

36230 NEUVY-SAINT-SEPULCRE

Tél : 02.54.30.83.32

Fax : 02.54.30.89.30

scp.jacquet-chapus  
@notaires.fr

Etude fermée le Samedi

Site étude:

<http://jacquet-neuvy.notaires.fr>

Membre d'une Association  
Agréée.

**Bureau annexe :**

Rue du Champ de Foire  
36340 CLUIS

**Bureaux Permanents :**

36140 AIGURANDE  
32, Place du Champ de Foire  
Tél : 02.54.06.32.35  
Fax : 02.54.06.31.89

Mail: [scp.jacquet-chapus-aig@notaires.fr](mailto:scp.jacquet-chapus-aig@notaires.fr)

23220 BONNAT  
2, rue des Genévriers  
Tél : 05.55.62.11.54  
Fax : 05.55.62.19.20

Mail: [jacquet-chapus-bonnat@notaires.fr](mailto:jacquet-chapus-bonnat@notaires.fr)

**Sur la commune de GOURNAY (36230), Pontgautron**

Une parcelle de terre figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
A	277	Pontgautron	Terre	0	11	62
<b>Contenance Totale :</b>				<b>0ha 11a 62ca</b>		

**PROPRIETE - JOUISSANCE :**

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle et effective, le BIEN étant libre de toute location ou occupation.

**PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT :**

Moyennant le prix de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €), s'appliquant, savoir :

- Aux biens compris sous l'article 1 de la désignation pour 29.700,00 € ;
  - Et à ceux compris sous l'article 2 de la désignation pour 300,00 €.
- Payé comptant et quittancé à l'acte.

**EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.**

Fait à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE  
Le 24 décembre 2020.



# DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Délibération n°2020-71  
COMMUNE DE GOURNAY

<b>Nombre de conseillers</b>	
en exercice	11
présents	10
pouvoir	1
votants	11
pour	11
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 16 novembre 2020	
Date d'affichage 26 novembre 2020	

## DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt, le mardi 24 novembre à 20 heures, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance d'installation à la salle des fêtes de Gournay, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Bertrand SACHET, Christian MONTINTIN, Pascal CHARTIER, Catherine BOUHET, Francis CHAUMETTE, Corentin LAVENU, Cyril VILLEMONT.

Absents – Excusés : Solange DURIS, Fabrice LARUE, Annie FEUILLADE

Pouvoir : Solange DURIS donne pouvoir à M MONTINTIN  
Fabrice LARUE donne pouvoir à M SACHET  
Annie FEUILLADE donne pouvoir à M BAZIN

### 2020-71 : Objet : Avis sur le projet d'enfouissement d'amiante porté par la SEG

Suite à la visite de la carrière à Thevet Saint Julien le samedi 24 octobre 2020, qui concerne l'enfouissement des déchets amiante (fibro).

Monsieur le Maire souhaite connaître l'avis du Conseil Municipal concernant la demande d'exploitation du site de la SEG pour un comblement partiel 1/3 amiante 2/3 gravats de la carrière.

Le projet sera encadré très réglementairement et une surveillance du site sera faite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

*De donner son accord de principe pour l'exploitation du site par la seg.*

Pour extrait conforme,

le Maire,  
Philippe BAZIN

#### CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le 18 décembre 2020  
Publié et notifié le 18 décembre 2020.  
le Maire : P.BAZIN



**CONVENTION**  
**(casier de stockage de déchets amiantés)**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

■ **La COMMUNE DE GOURNAY (Indre)**

Représentée par son Maire, Monsieur BAZIN, dument habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 24 novembre 2020.

**D'UNE PART**

**ET :**

■ **La société SA SEG,**

Société Anonyme au capital de 660.000 euros, ayant son siège social à GOURNAY (36230) La Chaume Lauzon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 307 438 RCS CHATEAUROUX, représentée par son Président et Directeur Général, Monsieur Gilles BERNARDEAU, déclarant disposer de tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

**D'AUTRE PART,**

La COMMUNE DE GOURNAY et la société SEG, étant désignés collectivement ci-après les « PARTIES » ou « Les Soussignées ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La société SEG est propriétaire et exploitante de la carrière de GOURNAY (36), située aux lieux-dits « Le Grand Gaillard » et « Pontgautron ».

Les PARTIES ont conclu une convention en date du 6 janvier 2011 qui fixe et détermine dans leur globalité, les conditions d'exploitation, d'aménagement, de contrôle et de suivi de l'ensemble du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux du GOURNAY, exploité par la société SEG.

L'exploitation de la carrière est autorisée par les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2004 et du 9 avril 2018, autorisant la réception de déchets inertes pour le remblaiement de la carrière dans le cadre de sa remise en état.

La société SEG a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture de l'Indre concernant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de GOURNAY, son remblaiement en déchets inertes aux caractéristiques K3+ et également sur la création d'un casier de stockage de déchets amiantés liés à des matériaux de construction.

La demande présentée par la société SEG ne modifie pas l'emprise au sol actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004.

Cette demande vise à demander une prolongation de la durée d'exploitation jusqu'en 2034 au lieu de 2025 comme initialement prévu par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2001), pour :

- l'extraction de 10.500 tonnes / an d'argiles durant les 5 premières années (soit 52.500 tonnes sur 5 ans.
- la réception d'une moyenne de 10.000 tonnes / an (avec un pic possible de 15.000 tonnes / an au maximum) de déchets inertes aux caractéristiques K3+, jusqu'en 2034.
- la réception de déchets d'amiante liés à des matériaux de construction, à raison de 10.000 tonnes / an (avec un pic autorisé à 15.000 tonnes / an) jusqu'en 2034.

Cette demande s'inscrit dans le cadre des objectifs résultant du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la REGION CENTRE-VAL DE LOIRE et des orientations du schéma régional des carrières de la REGION CENTRE-VAL DE LOIRE.

**CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer et de fixer les conditions des relations entre la COMMUNE DE GOURNAY et la société SEG, concernant la création d'un casier de stockage de déchets amiantés sur le site actuel de la carrière de GOURNAY, exploitée par la société SEG.

Elle définit les conditions :

- d'exploitation, d'aménagement et de suivi de cette activité de stockage de déchets amiantés.
- de suivi du site.
- financières.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention sera égale à la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la carrière et de ses éventuels renouvellements, augmentée de la durée du suivi réglementaire post-exploitation, au terme de cette exploitation.

### **ARTICLE 3 – CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention étant liée au nouveau dossier déposé par la société SEG auprès de la Préfecture de L'Indre, tel que mentionné dans l'exposé préalable, elle ne pourra s'appliquer intégralement qu'en cas d'obtention des nouvelles autorisations préfectorales, avant le 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 4 - EXPLOITATION**

La société SEG s'engage à exploiter le casier de stockage de déchets amiantés, selon les dispositions légales ou réglementaires, en conformité avec les arrêtés préfectoraux se rapportant à cette exploitation.

### **ARTICLE 5 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitation du casier de stockage de produits amiantés liés à des matériaux de construction, n'est de nature à générer d'aucun rejets atmosphériques, ni aucun rejet dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 6 - AMENAGEMENTS**

La société SEG s'engage à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires liés à l'aménagement et à l'exploitation de ce casier de stockage des déchets amiantés liés à des matériaux de construction, conformément aux spécificités et prérogatives techniques en vigueur.

La réception de ces déchets amiantés liés à des matériaux de construction, va participer, comme par ailleurs le stockage des déchets inertes, au remblaiement et au réaménagement final de la carrière pour sa remise en état au niveau du terrain naturel.

En fin d'exploitation, une couverture finale sera mise en place pour former un dôme uniforme à une cote maximale de 224,6 m NGF.

La couverture finale sur ce casier de stockage de déchets amiantés liés à des matériaux de construction comprendra de bas en haut, les matériaux suivants :

- 1 mètre d'argile (minimum 1.10<sup>-7</sup> m/s)
- 0,30 m de terre végétale.

La couverture finale qui sera mise en œuvre sur la partie remblaiement de carrière comprendra de bas en haut, les matériaux suivants :

- 0,30 m d'argile (minimum 1.10<sup>-7</sup> m/s)
- 0,30 m de terre végétale

Le centre de stockage doit faire l'objet d'une clôture grillagée de qualité, réalisée en matériaux résistants et incombustibles sur une hauteur minimale de 2 mètre autour de l'ensemble du site et de la zone de remblai des argiles non connue à ce jour.

Les voies d'accès sont celles qui existent actuellement et qui ont été aménagées par la société SEG selon les prescriptions de la convention du 6 janvier 2011.

La société SEG assurera l'entretien et la réparation des voies communales depuis la RD 927 et la VC 7, ainsi que les chemins ruraux en périphérie.

En fin d'exploitation des activités du site et suite à la mise en œuvre de la couverture finale, les terrains feront l'objet d'un usage compatible avec la présence de déchets d'amiante liés à des matériaux de construction.

Les terrains seront remis à l'état naturel, avec le développement d'une végétation herbacée et/ou arbustive de type prairie.

### **ARTICLE 7 – AUTORISATIONS PREFERCTORALES**

Les autorisations préfectorales antérieures et plus celle qui résultera du dossier actuellement en cours, tel que mentionné dans l'exposé préalable des présentes, et à la date de son obtention, font partie intégrante de la présente convention.

Les conditions techniques d'exploitation et de réaménagement du site sont fixées par ces autorisations préfectorales.

### **ARTICLE 8 - EMPRISE**

La société SEG est propriétaire des parcelles cadastrées commune de Gournay numéros 252, 255, 226, 253, 254, 1491, 1492, 227, 1496, 1497, 214, 1495, soit un total, parcellaire de 6 ha 41 a et 14 ca.

La zone d'exploitation du casier dédié au stockage des déchets d'amiante et au remblaiement en déchets inertes, couvre une superficie de 2 ha 42 a et 64 ca, selon plan annexé aux présentes.

### **ARTICLE 9 – SOCIETE SEG**

-1) La société SEG s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de GOURNAY et à verser réglementairement la totalité des taxes afférentes à son activité, à la Commune de GOURNAY, pour la part devant lui revenir.

-2) La société s'engage à faire globalement fonctionner le centre de stockage avec au moins cinq salariés (un chef de centre, trois conducteurs et une secrétaire comptable).

Pour toute nouvelle embauche, la société SEG s'efforcera, à conditions et compétences égales, d'engager des personnes habitant sur le territoire de la Commune de GOURNAY.

-3) Les déchets amiantés acceptés sur le centre de stockage seront ceux qui auront été définis par les arrêtés préfectoraux.

-4) Les volumes amiantés acceptés sur le centre de stockage seront ceux qui auront été définis par les arrêtés préfectoraux.

-5) Toute extension d'activité ou d'exploitation devra recevoir, outre les autorisations préfectorales, l'accord préalable de la COMMUNE DE GOURNAY.

### **ARTICLE 10 – CONTROLE DU SITE**

Tous les véhicules apportant des déchets amiantés seront pesés et contrôlés avant leur accès sur le site de vidage. En dehors des heures d'ouverture, le gardien, logé sur place, interdira l'entrée du site.

Tous les apports seront consignés et répertoriés sur tout répertoire informatique, mentionnant : l'origine, la nature, et le poids des déchets apportés, ainsi que les dates et les heures de réception ou de sortie des véhicules.

### **ARTICLE 11 – COMPENSATION FINANCIERE**

-1) Une compensation financière sera servie à la COMMUNE DE GOURNAY, par la société SEG, pendant toute la durée de l'exploitation du site, en contrepartie :

- de la mise à disposition de plusieurs parties de chemins ruraux et parcelles communales.
- des éventuelles nuisances causées au voisinage.

La société SEG s'engage à verser à la COMMUNE DE GOURNAY, une compensation financière de 4,50 € par tonne de déchets amiantés réceptionnés (base 2021).

Dans l'hypothèse où la COMMUNE DE GOURNAY pourrait prétendre à bénéficier de la taxe visée et définie à l'article L 2333-92 du Code des Collectivités Territoriales, elle s'engage à reverser à la société SEG le montant de cette taxe.

-2) pour chaque exercice N, la compensation financière annuelle sera versée à la COMMUNE DE DE GOURNAY selon la répartition et l'échéancier suivant :

- le 31 janvier de l'exercice N : versement d'une avance correspondant à 80 % du montant de la compensation financière annuelle.
- le 31 janvier de l'exercice N+1 : versement du solde de la compensation financière due au titre de l'exercice N, calculée selon les tonnages réellement réceptionnés.

-3) la révision annuelle de la compensation financière s'opérera selon la formule suivante :

$PU = PU^{\circ}(0,25 + 0,75TP\ 03/ TP03^{\circ})$  dans laquelle PU = nouveau prix unitaire R° = prix unitaire de base 4,50 € TTC(base 2021).

### **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification portant sur les termes de la présente convention, obligera à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 13 – LITIGES**

En cas de litiges, les PARTIES désigneront chacune un expert en la matière.

Si le litige persiste, elles feront appel à un expert unique choisi d'un commun accord.



Chaque partie supportera les frais et les coûts de l'expert qu'elle aura désigné, ou la moitié des frais et coût de l'expert choisi d'un commun accord.

En cas de désaccord persistant, les PARTIES donnent attribution aux Tribunaux compétents.

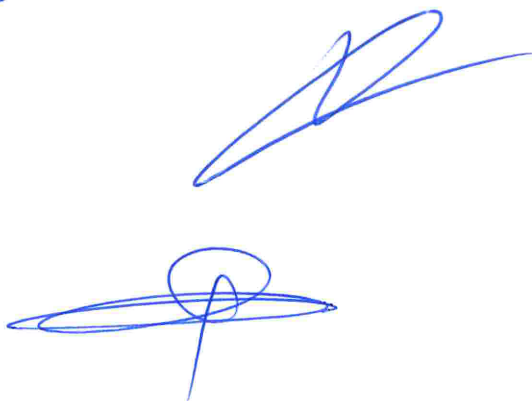
#### **ARTICLE 14 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout changement d'exploitant entrainera une nouvelle demande d'autorisation préfectorale et nécessitera l'accord du Conseil Municipal de GOURNAY.

#### **ARTICLE 15 – DUREE ET LEVEE DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION**

En l'absence de l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter le casier de stockage de déchets amiantés liés à des matériaux de construction avant le 31 décembre 2021, cette présente convention et l'accord du Conseil Municipal de GOURNAY seront définitivement caduques.

Fait à *Gournay*  
Le *28-12-2020*  
En *3* exemplaires




*Liberté Égalité Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE  
1 rue de la Chapelle  
36230 GOURNAY  
Tél./Fax : 02.54.30.84.11  
contact@mairie-gournay.com



SA au capital de 650 000 € - SIRET 339 307 438 00024 - Code APE 8821 Z  
9 rue Montpeneau - La chaume Lauzon - 36230 GOURNAY  
Tél. 02 54 08 15 00 - Fax 02 54 08 15 01